

Département du Morbihan
Arrondissement de PONTIVY
Canton de PLOERMEL
Commune de MOHON

Décision numéro 25 /2022 du 26 juillet 2022

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER LES BIENS SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION – PROPRIETES AB 114 ET AB 478

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 mars 2007 instituant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du bourg,

Vu la délibération du 13 juillet 2020 (rubrique N° 15) portant délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal et lui permettant notamment d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les zones U et AU du bourg,

Vu la délibération complémentaire du 15 octobre 2021 (rubrique N° 21) portant délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal et lui permettant d'exercer ou de déléguer en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même Code,

Vu la délibération complémentaire du 07 avril 2022 (rubrique N° 15) portant actualisation des délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal suite à la Loi 3DS actualisant les références du Code de l'Urbanisme pour ce qui concerne l'exercice du droit de préemption,

Vu la délibération N° 2022-06-17-04 du 17 juin 2022 relatif à la publicité des actes des Collectivités Territoriales décidant de la publication sur le site internet de la Commune (www.mohon.fr) les actes réglementaires pris par les Autorités Communales à compter du 1er juillet 2022,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 09 juin 2022 reçue en mairie le 11 juin 2022 de Maître Michel FOUCAULT, Notaire à LES FORGES DE LANOUEE (56) et portant sur la vente des propriétés situées 3 rue du Four et le bourg et cadastrées respectivement sections AB 114 et AB 478,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé de ne pas préempter les biens soumis au droit de préemption urbain – propriétés cadastrées sections AB 114 et AB 478 respectivement situées 3 rue du Four et le bourg de superficies respectives de 235 m² et 201 m².

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales de la Commune et un extrait sera publié sur le site internet www.mohon.fr Date de mise en ligne : 27 juillet 2022.

Fait à Mohon le 26 juillet 2022

Le Maire,
Francis MAHIEUX

Le Conseil Municipal sera informé lors de la prochaine séance

